

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 07 juin 2012

ARRETE

N°50-02-2012

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE L'ESPACE MARCEL CLERMONT**

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nouvelle configuration du parking de l'Espace Marcel Clermont (EMC) ainsi que la création de la rue de Larcen desservant l'entrée du cimetière communal et la résidence de Larcen

Considérant la forte circulation à pieds et véhiculés sur ledit parking du fait entre autre de la proximité du groupe scolaire la fontaine, du lotissement les villas de Larcen, du point propreté, du cimetière communal et des nombreuses associations utilisant les infrastructures mises à leurs dispositions par la Mairie de Fontenilles

Considérant qu'il est du devoir du Maire de veiller à la sécurité des usagers des voies sur l'ensemble du territoire communal

A R R E T E

CIRCULATION

Article 1^{er} : la circulation sur le parking de l'EMC se fera comme indiqué sur le Plan joint (cf. plan annexe 1).

Article 2 : Les sorties du parking sont matérialisées par des STOP imposant l'arrêt absolu du véhicule. (cf. plan annexe 1)

ARRET et STATIONNEMENT

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit le long des lignes jaunes discontinues (cf. plan annexe 1)

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits le long des lignes jaunes continues, et sur les zébras (cf. plan annexe 1). D'une façon générale le stationnement est strictement interdit en dehors des places prévues à cet effet.

2012/117

Article 5 : 3 places matérialisées par un marquage au sol sont strictement réservé aux conducteurs de véhicules détenteur d'une carte GIG-GIC (cf. plan annexe 1). Ladite carte doit être placée sur le tableau de bords de façon visible.

MS

APPLICATION

Article 6 : La signalisation sera mise en place sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 08 juin 2012

Le Maire

M. FUENTES



L'Adjoint délégué

R. IGUESIAS